



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-02-09**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Suisse Repotel
23, Avenue Jean Jaurès. 92130 Issy-Les-Moulineaux**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins et à l'objectif cible fixé dans la contractualisation de son CPOM (2020-2024).
E2	Aucun projet d'établissement n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF. La mission relève néanmoins qu'un retro planning de rédaction du projet d'établissement a été transmis.
E3	A la lecture de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	Le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) n'a pas été transmis à la mission malgré sa demande. De plus, la mission constate que la liste des membres du CVS transmise par l'établissement n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas comme un membre permanent et de droit du CVS.
E5	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information systématique aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E6	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E7	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence

Numéro	Contenu
	de personnels non-qualifiés, avec ■ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP dont ■ ASH en cours de formation qualifiante d'aide-soignant. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF et aux objectifs de son CPOM en cours.
E8	La mission relève que le taux de rotation du personnel de l'établissement indique une instabilité des effectifs en 2022 qui constitue un risque pour la qualité de la prise en charge des résidents.
E9	Sur 3 mois, la mission relève une augmentation du nombre de jours d'écart aux effectifs cible de 2 IDE et 7 AS/AES/AMP par jour. Mais également sur 2 mois une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif de 2 AS par nuit. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé s'installant sur plusieurs mois constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E10	La mission constate dans la fiche de fonction de l'ASH (agent des service hôtelier) un glissement de tâches formalisé. En effet, en plus des missions d'entretien des locaux, la fiche de poste fait état d'une mission relative à « l'accompagnement des résidents et de leur participation à la vie sociale » ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF.
E11	La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte une ASH pour remplacer le personnel absent en CDI ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Aucun organigramme n'a été transmis à la mission malgré sa demande.
R2	La mission constate l'absence d'astreinte technique.
R3	La mission constate l'absence de procédure d'accueil des nouveaux professionnels.
R4	La mission constate que l'établissement a transmis des fiches de fonction et non des fiches de poste, jour et nuit, par horaire du personnel soignant

Numéro	Contenu
	comme demandé La mission constate également qu'aucune distinction n'a été constatée entre la fiche de fonction de l'AS de jour et celle de l'AS de nuit.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Suisse Repotel, géré par REPOTEL a été réalisé le 9 février 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.